

FORMULE 59C

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCE RENDUE À LA SUITE D'UN APPEL

(n° de dossier du tribunal)

(tribunal)

(nom(s) du(des) juge(s))

(jour et date de l'ordonnance)

(sceau de la cour)

(intitulé de l'instance)

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL interjeté par *(désigner l'appelant(e))* en vue d'obtenir *(indiquer la mesure de redressement demandée dans l'avis d'appel, sauf dans la mesure où elle est indiquée dans le dispositif de l'ordonnance)* a été entendu aujourd'hui *(ou a été entendu le (date))*, à/au *(lieu)*, *(préciser les termes de l'ordonnance)*.

APRÈS AVOIR LU les *(préciser les documents déposés à l'appui de l'appel)* et après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat ou des avocats de *(désigner les parties)*, *(le cas échéant, ajouter : (désigner la partie) comparaisant en personne ou personne ne représentant (désigner la partie), bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification))*,

LE TRIBUNAL ORDONNE *(ou CERTIFIE, s'il y a lieu)* que

LA PRÉSENTE ORDONNANCE PORTE INTÉRÊT au taux annuel de pour cent à partir du
(date)

(signature du juge ou du greffier)

RCP-F 59C (1^{er} juillet 2007)